



**Est
Ensemble**
Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 26 mars 2024

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 20 mars 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 18h54

Etaient présents :

M. Laurent BARON, M. Lionel BENHAROUS, Mme Murielle BENSÂÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, Mme Auriane CALAMBE, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Jean-Marc CHEVAL, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Youri ETILLIEUX, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, M. Daouda GORY, M. Florent GUEGUEN, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Inès KODAWU, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC, M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Tristan MARTIN-TEODORCZYK, M. Bruno MARTINEZ, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Bruno REBELLE, Mme Julie ROSENCZWEIG, Mme Mirjam RUDIN, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier Onur SAGKAN, M. Olivier SARRABEYROUSE, M. Olivier STERN, Mme Cécile TRBIC, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. ALOUT (pouvoir à Mme CALAMBE), M. AMELLA (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. BARTHOLME (pouvoir à M. CAMARA), M. BELTRAN (pouvoir à M. LE CHEQUER), M. BIRBES (pouvoir à Mme TRBIC), Mme BONNEAU (pouvoir à M. ETILLIEUX), M. CHESNEAUX (pouvoir à M. GALERA), M. COULIBALY (pouvoir à M. HERVE), Mme DE RUGY (pouvoir à M. OLIVA), M. DI GALLO (pouvoir à M. MOLOSSI), M. DI MARTINO (pouvoir à Mme KONE), Mme DUPOIZAT (pouvoir à Mme FAVE), M. FIOLETTI (pouvoir à M. MOURY), M. GUIRAUD (pouvoir à M. BENHAROUS), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), Mme KA (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. KERN (pouvoir à M. BARON), M. LAMARCHE (pouvoir à Mme DEHAY), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), M. MONOT (pouvoir à M. KARMAOUI), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme HEUGAS), M. PRUVOST (pouvoir à M. DECHY), Mme RODRIGUES (pouvoir à Mme FABRIS), Mme SEHOUANE (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme LORCA).

Etaient absents excusés :

M. JOHNSON, Mme KERN, Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. PRIMAULT,

Mme TRIGO.

Secrétaire de séance : Auriane CALAMBE

CT2024-03-26-37

Objet : Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique pour le Plan Local de Mobilité d'Est Ensemble.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n 2019 1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 123 19, I qui prévoit que les Plans Locaux de Mobilité font l'objet d'une participation du public par voie électronique et qu'elle est organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

VU le code des transports et notamment l'article L214-32 qui énonce que le projet de plan local de mobilité est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné à l'article L.1214-31, ce dernier article visant notamment les établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le Code des Transports et notamment l'article L 1214 31 qui prévoit que le Plan Local de Déplacement devenu Plan Local de Mobilité est élaboré à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'approbation du nouveau Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) par la Région Île-de-France en date du 19 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-35 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 approuvant le Plan Local de Déplacements ;

VU la délibération n° 2021-09-28-2 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 approuvant le projet de périmètre du Plan Local de Mobilité d'Est Ensemble et le lancement de la démarche d'évaluation du Plan Local de Déplacements et d'élaboration du Plan Local de Mobilité ;

VU la délibération n° 2023-11-28-6 du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 arrêtant le projet de Plan Local de Mobilité d'Est Ensemble et autorisant le Président à mener toutes les démarches relatives à la poursuite du processus d'élaboration et d'adoption du Plan Local de Mobilité



CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'information et la participation du public lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les intérêts des tiers ;

CONSIDÉRANT que le plan local de mobilité se construit en trois phases successives : l'élaboration d'un diagnostic et d'un plan d'actions opérationnel, la concertation publique et l'adoption définitive du document ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLM a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que par délibération n° 2023-11-28-6 le Conseil de territoire du 28 novembre 2023 a arrêté le projet de Plan Local de Mobilité ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L 1214 32 du code des transports, le Plan Local de Mobilité arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées qui disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis et que passé ce délai, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que le projet est ensuite soumis à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L 123 19 du code de l'environnement, avant d'être approuvé par le conseil de territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 73

CONSTATE la nécessité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique portant sur le Plan Local de Mobilité d'Est Ensemble.

AUTORISE son Président à ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique.

DIT que cette procédure fera l'objet d'un avis pour en informer le public par une mise en ligne sur le site internet d'Est Ensemble, par voie d'affichage au siège de l'EPT Est Ensemble et publié dans deux journaux régionaux ou locaux quinze jour au moins avant le début de la participation du public par voie électronique. Cet avis précise notamment les modalités, l'objet de la participation, les dates, la durée, le site où l'intégralité du dossier peut être consulté, les conditions dans lesquelles le public peut rendre des observations ou questions.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 093-200057875-20240328-CT2024_03_26_37-DE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

